

Cher client,

Après la période législative chargée au plan fiscal que nous avons connu ces derniers mois, il semble que nous rencontrions une accalmie qui pourrait se prolonger jusqu'à la rentrée prochaine. Pour autant les sujets d'informations ne manquent pas.

La période d'été qui se profile à l'horizon nous donne l'occasion de rappeler les nouvelles règles applicables à l'emploi d'un stagiaire en entreprise. Celles-ci ont évolué au cours des trois dernières années, tant en ce qui concerne les modalités d'accueil du stagiaire que la gratification éventuellement allouée et le suivi du stage. La signature d'une convention tripartite reste de droit mais son contenu s'est profondément renforcé.

La nouvelle législation s'est voulue plus attentive au fait que le stage ne doit pas avoir pour but d'éviter un recrutement.

Suite à des problèmes avec le bureau de poste, nous profitons de la présente pour remercier les clients nous déposant directement des plis dans la boîte aux lettres de bien vouloir y indiquer notre adresse complète ainsi que la leur, et ce afin d'éviter que le facteur reprenne le courrier déposé pensant que c'est du courrier égaré.

Bien sincèrement.

Thierry BOULLENGER
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

Réjane KACZMAREK
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

ÉCHÉANCIER

MARDI 4 MAI

Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

- Dépôt des déclarations pour les entreprises qui ont arrêté un exercice au cours de l'année 2009.

MERCREDI 5 MAI

Commerçants et artisans

- Versement à l'URSSAF des cotisations sociales inhérentes à leur régime au titre du **2e trimestre 2010** en cas d'option pour un versement trimestriel.

SAMEDI 15 MAI

Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

- Pour les sociétés clôturant un exercice le **31 JANVIER 2010**, paiement du solde de l'IS, le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % et de la contribution sur les revenus locatifs;
- dépôt des déclarations afférentes aux crédits et réductions d'impôt imputables sur l'IS.

Paiement de revenus mobiliers

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **AVRIL 2010**.

Tous contribuables

- Paiement du **2e tiers** provisionnel.

LUNDI 31 MAI

Tous contribuables - Déclaration des revenus

- Date limite de dépôt de la déclaration des revenus 2009 (n°2042). Pour les déclarations souscrites par **Internet, les dates de dépôt sont reportées au 10, 17 et 24 juin respectivement pour les zones 1, 2 ou 3.**

INFORMATIONS GENERALES

Indice du coût de la construction

L'indice du coût de la construction pour le 4e trimestre 2009 ressort à 1 507.

- Cet indice utilisé pour la révision des loyers des baux à usage exclusivement professionnel montre une variation négative de -1,05 % sur un an : (1507-1523)/1523.
- Cet indice utilisé pour la révision des loyers des baux commerciaux se traduit :
- sur 3 ans par une hausse de 7,18 % : (1507-1406)/1406;
- sur 9 ans de 33,72 % : (1507-1127)/1127.

Indice des loyers commerciaux : bailleur et locataire, signataires d'un nouveau bail ou d'un avenant à un bail existant, à l'exception des locaux à usage exclusif de bureaux, peuvent adopter l'indice des loyers commerciaux (ILC) qui s'établit au 4e trimestre 2009 à 101,07 (103,01 au 4e Tr. 2008), en diminution de -1,88 %.

Comptes courants d'associés

Les sociétés qui arrêteront au cours du 2e trimestre 2010 un exercice clos du 31 mars 2010 au 29 juin 2010 inclus peuvent connaître le taux maximal de déduction à pratiquer pour un exercice de 12 mois.

- Exercice clos du 31 mars 2010 au 29 avril 2010 4,33 %
- Exercice clos du 30 avril 2010 au 30 mai 2010 4,26 %
- Exercice clos du 31 mai 2010 au 29 juin 2010 4,19 %

Agirc-Arrco

La valeur des points Agirc et Arrco est revalorisée de 0,72 % à partir du 1er avril 2010, et portée respectivement à 0,421 et 1,1884.

Le salaire de référence (prix d'achat du point de retraite) pour 2010 est majoré de 1,3 % au 1er janvier 2010.

La fixation du salaire de référence permet de définir les paramètres de la cotisation GMP et de procéder aux régularisations depuis le 1er janvier.

LE STAGE EN ENTREPRISE

Le stage

- ▶ l'emploi d'un stagiaire en entreprise implique la signature d'une convention entre trois acteurs : l'organisme de formation (*établissement scolaire, universitaire ou d'enseignement supérieur*), l'entreprise et le stagiaire.
- ▶ Cette convention comporte des mentions obligatoires.
- ▶ Le stage doit répondre à une finalité pédagogique et se traduire par un encadrement tant de la part de l'établissement d'enseignement que d'un membre de l'entreprise et donner lieu à une évaluation.
- ▶ La durée du stage ne peut excéder 6 mois, renouvellement inclus, sauf lorsque le cursus pédagogique nécessite une durée plus longue.
- ▶ *Les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs sont obligatoirement rémunérés dès le premier jour.*

Le montant peut être fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu.

A défaut le montant horaire de la gratification ne peut être inférieur à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale soit pour un mois complet de 151,67 heures, 417,09 €.

Les cotisations

- ▶ Dans le cadre d'une durée légale de travail de 35 heures, *la gratification versée au stagiaire est exonérée de cotisations de sécurité sociale dans la limite de 12,5% du plafond horaire de sécurité sociale soit 417,09 € pour 2010.*
- ▶ Lorsque les sommes allouées au stagiaire sont supérieures, les cotisations sociales sont *dues sur le différentiel.*
- ▶ L'exonération des charges concerne aussi bien les cotisations patronales que salariales.
- ▶ Dans tous les cas, quelque soit le montant de la gratification, *aucune cotisation n'est due au titre de l'assurance chômage et de la retraite complémentaire.*
- ▶ S'agissant des accidents du travail, la cotisation est prise en charge par l'établissement d'enseignement *lorsqu'il n'y a pas de gratification ou jusqu'à la gratification minimale de 417,09 €.* Au-delà de ce montant, la cotisation est prise en charge par l'entreprise.
- ▶ A noter: les indemnités de stage versées aux stagiaires sont exonérées au titre de l'impôt sur le revenu sous réserve de respecter trois conditions :
 - le stage fait partie du programme de l'établissement, est obligatoire pour l'intéressé et n'excède pas trois mois.

Convention de stage - mentions obligatoires

La nouvelle convention de stage comporte des mentions obligatoires notamment :

- les activités du stagiaire en fonction des objectifs de formation, les dates de début et de fin de stage, la durée horaire maximale de présence dans l'entreprise;
- l'organisation du temps de travail, la présence, le cas échéant, dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou les jours fériés, le montant de la gratification et les modalités de son versement;
- la liste des avantages offerts par l'entreprise (ticket restaurant, remboursement de frais...) qui ne sont pas à prendre en compte pour déterminer la gratification à laquelle il a droit;
- le régime de protection sociale, en cas d'accident du travail et l'assurance responsabilité civile.
- Les conditions d'encadrement du stagiaire ainsi que les modalités de délivrance d'une attestation de stage et de validation du stage pour le diplôme;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage, les conditions d'absence et les clauses du règlement intérieur de l'entreprise qui lui sont applicables.

INFORMATIONS GENERALES

CIE - CAE

Les entreprises qui font appel aux Contrats Initiative-Emploi ou Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi sont tenus de respecter certaines obligations en cas de rupture anticipée ou de suspension.

Ils doivent dans un délai de 7 jours francs informer l'autorité signataire de la convention individuelle (*pôle emploi, organisme participant au service public de l'emploi ou conseil général*) et le ou les organismes chargés du versement des aides.

L'employeur signale la situation en utilisant une "fiche de signalement" dont le modèle est fixé par un arrêté du 1er mars 2010 (cerfa n°14008*01).

Arret de maladie - véhicule de fonction

L'employeur qui met contractuellement à la disposition du salarié un véhicule de fonction pour ses déplacements professionnels et que ce dernier utilise également à des fins personnelles ne peut le lui retirer en cas d'arrêt de maladie.

A défaut l'employeur s'expose à devoir verser au salarié une indemnité compensatrice (C. Cass. Du 24/03/10).

Plus-values de terres à usage forestier

Depuis le 1er janvier 2010, les plus-values de cession de terrains boisés réalisées par des propriétaires *pour lesquels l'activité forestière n'est pas exercée à titre professionnel* relèvent désormais du régime des plus-values des particuliers.

Un abattement de 10€ par hectare et par année de possession s'applique sur l'impôt du au titre de la plus-value réalisée (BO 5E-310 du 8/03/10).

Remplacement des salariés en formation

Depuis le 25 novembre 2009 et à titre expérimental, les entreprises de moins de 10 salariés ont la possibilité d'obtenir la prise en charge par leur organisme collecteur des rémunérations versées à des salariés pour remplacer des salariés partis en formation.

La prise en charge est effectuée par l'OPCA sur la base du taux horaire du SMIC brut dans la limite de 150 heures de formation (décret 2010-290 du 17/03/10).

Participation à un jury d'examen

Dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, tout salarié qui demande à s'absenter pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience (VAE) est tenu de *présenter sa demande par écrit à l'employeur au moins 15 jours calendaires avant le début de la cession d'examen.*

L'employeur conserve la possibilité d'exprimer un refus s'il estime que l'absence du salarié sera préjudiciable à la production ou la bonne marche de l'entreprise *mais également si la demande lui parvient moins de 15 jours avant la cession d'examen ou de validation* (décret 2010-289 du 17/03/10).

Déclaration de TVA - mise en demeure

Le dépôt tardif d'une déclaration de TVA entraîne une majoration de 10 % des droits dus.

Lorsque l'Administration adresse au contribuable, alors *même qu'elle n'y est pas tenue*, une mise en demeure de déposer sa déclaration de TVA avant de procéder à l'imposition par voie de taxation d'office, la majoration de 10 % est portée à 40 % si dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure la situation n'a toujours pas été régularisée (C. d'Etat du 27/01/10 n°305291).

Droits de succession - paiement fractionné

Dans le cas de successions en ligne directe et lorsque l'actif héréditaire est composé d'au moins 50 % de biens non liquides (immeubles, valeurs mobilières non cotées...) le délai de fractionnement du paiement des droits est porté de 5 à 10 ans.

Cette mesure est désormais ouverte à l'ensemble des successions et non plus seulement aux transmissions en ligne directe (décret 2010-320 du 22/03/10).